

Art. 27 — La commission de contrôle des comptes publics est une commission administrative composée comme suit :

*Président* : le Ministre des Finances ;

*Membres* : le trésorier-payeur ;  
le Contrôleur Financier ;

l'inspecteur des affaires administratives et financières ou, à défaut, le chef de l'Inspection Mobile et permanente des services administratifs et financiers.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La commission se réunit sur convocation de son Président. L'Inspecteur des affaires administratives et financières fait fonction de rapporteur.

Lorsque la gestion personnelle du trésorier-payeur est en cause, celui-ci ne prend pas part aux délibérations.

Art. 28 — Les modalités d'application de la présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, seront fixées par décret.

Art. 29 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-25 du 31-10-64 autorisant la République togolaise à accorder son aval au Crédit d'Investissement de l'Industrie Textile Togolaise — SA —*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — La République togolaise est autorisée à accorder son aval à l'attribution d'un crédit de 870 millions de francs cfa dont l'Industrie Textile Togolaise — SA peut bénéficier auprès des institutions allemandes de financement et de garantie.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 31 octobre 1964

N. Grunitzky

*LOI N° 64-26 du 31-10-64 modifiant la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les articles 34, 52, 53, 59, 62, 65 de la loi 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise sont supprimés.

Art. 2 — Les articles 6, 44, 46, 47, 50, 60, 61, 68, 72, 74, 79 de la loi précitée sont modifiés ou complétés comme suit :

*Article 6 nouveau* — « Le présent statut est applicable au personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (gendarmerie territoriale et gendarmerie mobile) sous réserve des dispositions de la présente loi et sauf dérogations prévues par les textes particuliers ».

*Article 44 nouveau* — « Les règles d'attributions des différentes allocations visées à l'article 43 ci-dessus, sont définies en fonction :

1°) d'une échelle indiciaire de solde basée sur le grade et l'ancienneté de service ;

2°) de la position militaire ;

3°) de la situation de famille. Les conditions d'accès aux différents échelons de solde sont fixées par décret ».

*Article 46 nouveau* — « La hiérarchie des sous-officiers s'établit ainsi : adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent. Dans la Gendarmerie, les appellations sont différentes. Elles seront définies dans un chapitre spécial de la présente loi ».

*Article 47 nouveau* — « Le grade est conféré par le Ministre de la Défense Nationale. Le sous-officier le perd pour l'une des causes suivantes :

1°) perte de la citoyenneté togolaise par jugement ;

2°) condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

3°) condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour fait entachant l'honneur.

Indépendamment des trois causes ci-dessus, la rétrogradation peut être prononcée par le Ministre de la Défense Nationale sur le rapport du chef d'Etat-Major et après avis d'une commission d'enquête pour inconduite habituelle, faute grave dans le service ou contre la discipline, faute contre l'honneur ».

*Article 50 nouveau* — « La non-activité est la position du sous-officier sans emploi. Elle ne peut être prononcée que pour infirmités temporaires ».

*Article 60 nouveau* — « Jusqu'à quinze ans de service, le sous-officier est lié par des contrats successifs d'une année. Ces contrats sont reconduits tacitement au premier janvier, sauf dénonciation par le Ministre de la Défense Nationale ou renonciation de l'intéressé — dénonciation ou renonciation devant intervenir avant le premier octobre de l'année précédente ».

*Article 61 nouveau* — « Les sous-officiers sont normalement admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à quinze ans de service accomplis. Ils peuvent cependant être autorisés à servir au-delà de quinze années dans la limite de vingt-cinq ans. Dans ce cas, les contrats ne se reconduisent plus de manière tacite, ils doivent être l'objet d'une approbation formelle du chef d'Etat-Major ».